



N° 2021-38

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Portant INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE TERRAIN COMMUNAL DE L'EGLISE SAINT-SYLVESTRE-DES-BROUSSES ET DE CAMPING SAUVAGE, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues SUR TOUTE LA COMMUNE**

**Annule et remplace l'ARRÊTÉ 2020-48**

**Le Maire de la commune de Puéchabon Monsieur Xavier PEYRAUD.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-1 à L.2542-3 et L1114.17 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R.415-6, R417-1 à 417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules ainsi que la pratique conjointe de camping sauvage et bivouac sur le terrain enherbé autour de l'Eglise Saint-Sylvestre-des-Brousses est de nature à troubler la tranquillité des lieux, que cela entraîne des dégradations, et occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant que la pratique de camping sauvage et bivouac sur toute la commune trouble la tranquillité des lieux, et que cela entraîne des dégradations, et occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Tout stationnement est strictement interdit sur les espaces enherbés autour de l'église et dans les olivettes. Le stationnement temporaire est autorisé sur l'aire mise à disposition par le Conseil Départemental de l'Hérault (suivre les flèches : parking obligatoire).

**Article 2 :** La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble de la commune de Puechabon.

**Article 3 :** La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

**Article 5 :** La responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si son installation ou les dépôts de déchets venaient à causer des dommages à des tiers.

**Article 6 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par un affichage en Mairie, sur les panneaux prévus à cet effet et également sur le site internet.

**Article 7 :** Le Maire est chargé de faire appliquer cet arrêté, qui prendra effet immédiatement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à la Gendarmerie de Gignac.

**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeur citoyen » accessible par le site internet [www.telerecoeur.fr](http://www.telerecoeur.fr)  
Nomenclature 8.3 et 8.8

Puechabon, le 14/06/2021

Le Maire Xavier PEYRAUD,

